

Séance du Mercredi 12 Mars 1913

Présidence de M. Gallois, Vice-Président

Audition. M. Laurent s'intéresse de l'armée sur la proposition de loi relative à la suppression du conseil d'administration des corps d'armes.

M. Laurent expose l'état de la question ; il fait observer que l'accord paraît complet pour la suppression du Conseil d'administration des corps d'armes ; il n'y a divergence d'opinions entre la Chambre & le Sénat qui en ce qui concerne les mots « vérifier » et « surveiller ». Le rôle de l'intendance doit-il se borner à vérifier l'exactitude matérielle des comptes qui lui sont soumis ou peut-il s'étendre, sous certaines garanties du Commandement, jusqu'à surveiller, c'est à dire jusqu'à apprécier l'emploi des fonds. Cette surveillance est actuellement impossible, même avec la délégation du Com^t de Corps d'armes. Elle serait cependant des plus utiles. M. Laurent s'appuie pour le démontrer sur des exemples vécus ; il indique que l'intendance doit recourir au ministre qui a dû à son tour déléguer un contrôleur pour qu'une enquête sérieuse sur certains faits répréhensibles ait pu s'ouvrir.

L'intendant fait également observer que le corps d'armes présente souvent des demandes d'articles supérieures aux quantités qui doivent normalement être remplies par les objets versés aux différents Cⁱes. Cela ne constitue pas une irregularité puisque les objets achetés restent en trop & gêne à la comptabilité du corps qui de borne alors à ne plus presenter de nouvelles demandes pendant un temps déterminé, mais il en résulte des accords dans la commande préjudiciables aux fournisseurs et préjudiciables aussi aux autres corps d'armes.

L'intendance devrait pouvoir régulariser ces demandes. Elle ne le peut pas actuellement. C'est ainsi que pour les fournitures ordinaires au Maroc, elle n'a pu déterminer quel était le corps dont la demande devrait être retenue d'abord, par ordre d'urgence.

La substitution du mot "surveiller" au mot "visiter", donnerait à ce conseil tout pouvoir à l'intendance pour le plus grand bien de l'armée.

M. Vaudaine fait observer que M. le Directeur considère à tort le problème de la suppression du conseil d'administration du Corps d'armée comme résolu et il l'invite à donner des avis sur cette suppression. M. le Directeur ne voit aucun mouvement à cette suppression.

M. Forest demande si la "surveillance" envisagée par M. Laurent devrait être préventive ; si elle n'est pas préventive, elle n'aura aucun résultat efficace, et si elle l'est, elle constituerait un empêchement manifeste et intolérable sur les attributions du commandement.

M. le Directeur répond que l'intendance n'a pas à donner l'autorisation de dépense, mais seulement à juger, une fois la dépense faite, si celle-ci était opportune.

M. Forest fait observer qu'à actuellement le commandement est seul juge de cette opportunité ; il s'agit donc bien de diminuer les attributions du commandement.

M. le Directeur dit que l'intendance se bornerait à constater cette opportunité et à en informer ensuite au Com^r. du Corps d'armée qui apprécierait.

M. Forest ne voit pas dans ces conditions le changement qui serait apporté à la situation actuelle d'un intendant vis à vis du commandement, lorsque cet intendant

est muni de la diligence du Commandant du Corps d'armé il peut faire cette constatation.

M. le ^{1^{er}} intendant répond que la diligence du Comt^t du Corps d'armé serait alors permanente et donnée d'office par le texte de loi.

M. Fourt demande si dans ces conditions il n'y aurait pas un perpétuel conflit à craindre entre l'Intendance et le commandement des corps d'armes.

M. le ^{1^{er}} intendant dit que l'Intendance se bornerait à transmettre les pièces par la voie hiérarchique ; le général Comt. le Corps d'armé répondrait de même et ainsi serait sauvegardée l'autorité du chef de corps. (M. le ^{1^{er}} intendant se retire)

M. Fourt demande que la Commission entende un colonel représentant du corps d'armée sur la même question.

Il en est ainsi donné

Le Président —

M. Allix